

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Stationnement bus</b> <b>parking rue de Nuisement</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** l'article L116-6 du Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée par Monsieur RIEDER Patrick, Président du Musée du Moulin Neuf – rue de Nuisement – 78730 Saint-Arnoult- en-Yvelines, conservant la réservation du domaine public pour le stationnement d'un autobus de 13 m de long dans le cadre d'une visite du Musée des Arts et Traditions Populaires

### **A R R Ê T É**

**Article 1 :** Le musée du Moulin Neuf est autorisé à occuper le domaine public sur le parking rue de Nuisement

**Le jeudi 25 avril 2024 de 10h00 à 12h00**

**Article 2 :** le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant dans la rue sus mentionnée à l'article 1

**Article 3 :** Les services techniques mettront en place un balisage sur la zone de stockage au début de la zone de stationnement

**Article 4 :** Après le dépôt des personnes, le véhicule pourra effectuer un demi-tour dans le complexe sportif puis stationner sur le parking en attendant le retour des personnes afin de pouvoir repartir dans le bon sens de circulation

**Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

**Article 5 :** la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

**Article 5 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 6 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. RIEDER Patrick,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 12 avril 2024

Le Maire,

**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.